

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_29

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DU SITE ECONOMIQUE DES LACS

Le 27 mars 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 mars 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Wendy GUESQUIER, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET, M. Sylvain VEILLON.

Étaient excusés :

Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Laurent GERVAIS a donné pouvoir à Mme Wendy GUESQUIER,
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES,
Mme Delphine LIUZZO.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le budget annexe du site économique des lacs est depuis l'origine défini comme un service public industriel et commercial (SPIC), comme l'a prévu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2015.

Les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager...) en vertu de l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En l'espèce, le budget annexe du site économique des lacs est l'objet d'une délégation de service public confiée à l'association Nuna Développement, délégataire par contrat du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2025.

Le contrat de délégation de service public prévoit une redevance double :

- une partie fixe : 25 000 € en 2020, 30 000 € en 2021, 50 000 € en 2022, 60 000 € en 2023, 70 000 € en 2024 et 80 000 € en 2025 (appel d'un tiers de la part fixe en juillet et les 2 autres tiers fin novembre),
- une partie variable : 3.7 % du chiffre d'affaires (10 010 € estimés au budget 2022), somme appelée 6 mois après la fin de l'exercice N.

M. le Maire rappelle que les subventions sont ainsi interdites sauf exceptions législatives pour les communes. Ainsi, l'article L.2224-2 du CGCT fait interdiction aux communes de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC.

Toutefois, le même article prévoit 3 assouplissements à ce principe pour les communes qui sont les suivants :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »

M. le Maire précise enfin que l'article L.2224-2 du CGCT expose que « la décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement ».

En l'espèce, le tènement sur lequel a été construit l'ensemble des bâtiments du site économique des lacs appartient à la commune de Thyez qui a également réalisé les travaux de réhabilitation et de rénovation de l'ancien bâtiment industriel pour le transformer en couveuse, pépinière et hôtel d'entreprises.

L'ensemble foncier et immobilier est donc la propriété exclusive de la commune de Thyez, qui a mis à disposition ces éléments au délégataire contre paiement d'une double redevance annuelle.

Un budget annexe avait ainsi été créé. M. le Maire informe le conseil municipal de la nature juridique de ce budget annexe, considéré jusqu'à présent comme un SPIC. Il précise que de nombreux travaux (rénovation énergétique, possible désamiantage, reprise de fuites en toiture notamment) sont devenus indispensables. Un audit énergétique a été mené par le SYANE en février dernier, son compte-rendu devrait être communiqué dans les prochains jours à la collectivité.

La situation actuelle du bâtiment (isolation très faible, fuites constatées, moyens de chauffage énergivores et peu efficaces) impacte grandement la situation financière de la DSP et la précarise. Concrètement, ces travaux envisagés sont indispensables pour éviter une hausse exponentielle et prolongée de la consommation et donc du coût de l'énergie pour les entreprises accueillies (le délégataire facture en effet les charges aux entreprises louant des espaces), ce qui se traduira par un risque accru de départ ou de disparition des entreprises accueillies en couveuse et en pépinière (ayant donc de par leur nature et leur caractère récent une situation financière non stabilisée) et, in fine, par une remise en cause par le délégataire en cours de contrat de la DSP signée (comme la convention le lui permet) entraînant en finalité un risque de disparition de ce service indispensable à notre territoire.

La commune souhaite éviter au maximum ce risque et réaliser les lourds travaux de rénovation énergétique envisagés afin de tenir compte des enjeux environnementaux, pécuniaires et sociétaux de notre territoire.

M. le Maire rappelle l'urgence de ces travaux, ses nombreux échanges à ce sujet avec le délégataire et les constats techniques effectués sur site. Il précise également que le bâtiment en question est propriété de la commune, laquelle en récupérera la jouissance et la gestion à l'échéance de la DSP.

M. le Maire rappelle que la subvention proposée au vote à verser du budget principal vers le budget annexe évoqué ne vise absolument pas à compenser purement et simplement le déficit de fonctionnement ou même d'investissement mais à réaliser les travaux d'investissement susvisés, rendus indispensables dans les prochains mois. À ce titre, la subvention envisagée se réalisera sur la section d'investissement des deux budgets non sur celles de fonctionnement.

M. le Maire expose au conseil municipal la possibilité de bénéficier de l'assouplissement prévue par l'article L.2224-2 2° du code général des collectivités territoriales pour verser une subvention d'investissement du budget principal vers le budget annexe du site économique des lacs.

M. le Maire expose les règles envisagées pour ce versement : le montant de subvention à verser du budget principal vers le budget annexe du site économique des lacs, est estimé à 100.000€ (montant estimatif prévisionnel provisoire du coût de l'ensemble des études de maîtrise d'œuvre). La subvention sera versée en une fois sur l'exercice budgétaire 2023 depuis le compte 204 du budget principal (subventions d'équipements versées en dépenses d'investissement – compte de charge 2041642) vers le compte 1314 du budget annexe du site économique des lacs (subvention d'investissement de la commune).

M. le Maire précise enfin que ce montant pourra être revu à la hausse pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique découlant des études précitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

- de constater que la condition prévue par l'article L.2224-2 2° du code général des collectivités territoriales pour permettre le versement d'une subvention du budget principal de la commune vers le budget annexe du site économique des lacs est remplie en l'état,
- d'autoriser le versement d'une subvention, à ce stade, de 100 000 € (cent mille euros) du compte 204 (dépenses d'investissement) du budget principal vers le compte 1314 (recettes d'investissement) du budget annexe du site économique des lacs afin de réaliser les études préalables aux travaux de rénovation énergétique du bâtiment accueillant la DSP et propriété de la commune,
- de donner tout pouvoir à M. le Maire dans la mise en œuvre de cette décision.

Le Secrétaire de séance


Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 31 MARS 2023
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : - 5 AVR. 2023

Le directeur général des services

